

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

#### Arrêté du 12 juillet 2010 relatif à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes

NOR : SASH1018616A

La ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié relatif aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'Etablissement français du sang ;

Vu le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1976 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes médicales effectuées dans les services de réanimation des hôpitaux publics ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes médicales effectuées par les internes dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les taux d'indemnisation de la permanence des soins assurée sur place, des astreintes à domicile et des déplacements exceptionnels figurant aux articles 13 et 14 de l'arrêté du 30 avril 2003 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

#### I. – Permanences des soins

A. – *Les praticiens hospitaliers, les praticiens à temps partiel, les assistants des hôpitaux, les praticiens contractuels, les praticiens adjoints contractuels et les praticiens attachés*

1. Indemnité de sujétion correspondant au temps de travail effectué dans le cadre des obligations de service hebdomadaires la nuit, le samedi après-midi, le dimanche ou jour férié :

Montant pour :

- une nuit, un dimanche ou un jour férié ..... 264,63 €
- une demi-nuit ou un samedi après-midi ..... 132,31 €

2. Indemnité forfaitaire pour toute période de temps de travail additionnel accompli de jour du lundi matin au samedi après-midi inclus, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires :

Montant pour :

- une période ..... 317,55 €
- une demi-période ..... 158,77 €

Indemnité forfaitaire pour toute période de temps de travail additionnel accompli la nuit, le dimanche ou jour férié, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires :

Montant pour :

- une période ..... 473,94 €

– une demi-période ..... 236,98 €

### B. – Les personnels enseignants et hospitaliers

Indemnité de garde correspondant au temps de travail effectué au titre de la permanence sur place, au-delà des obligations de service, le samedi après-midi :

Montant pour une demi-garde ..... 158,77 €

Indemnité de garde correspondant au temps de travail effectué au titre de la permanence sur place, au-delà des obligations de service, la nuit, le dimanche ou jour férié :

Montant pour :

– une garde ..... 473,94 €

– une demi-garde ..... 236,98 €

### C. – Les assistants associés et les praticiens attachés associés

1. Indemnité de sujétion correspondant au temps de travail effectué dans le cadre des obligations de service hebdomadaires, la nuit, le samedi après-midi, le dimanche ou jour férié :

Montant pour :

– une nuit, un dimanche et jour férié ..... 217,40 €

– une demi-nuit, un samedi après-midi ..... 108,70 €

2. Indemnité forfaitaire pour toute période de temps de travail additionnel accompli de jour du lundi matin au samedi après-midi inclus, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires :

Montant pour :

– une période ..... 260,82 €

– une demi-période ..... 130,41 €

Indemnité forfaitaire pour toute période de temps de travail additionnel accompli la nuit, le dimanche ou jour férié, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires :

Montant pour :

– une période ..... 324,49 €

– une demi-période ..... 162,24 €

## II. – Astreintes à domicile et déplacements

a) Astreinte opérationnelle :

– indemnité forfaitaire de base pour une nuit ou deux demi-journées ..... 42,13 €

– indemnité forfaitaire de base pour une demi-astreinte de nuit ou le samedi après-midi ..... 21,05 €

b) Astreinte de sécurité :

– indemnité forfaitaire de base pour une nuit ou deux demi-journées ..... 30,54 €

– indemnité forfaitaire de base pour une demi-astreinte le samedi après-midi ..... 15,29 €

Le montant cumulé des indemnités forfaitaires de base versées au titre de l'astreinte de sécurité ne peut excéder :

– pour quatre semaines ..... 427,60 €

– pour cinq semaines ..... 549,78 €

c) Les indemnités versées au titre d'une astreinte opérationnelle ou de sécurité ne peuvent excéder le taux fixé pour une période de temps de travail additionnel de nuit ou réalisé au-delà des obligations de service ;

d) Déplacement au cours d'une astreinte opérationnelle ou de sécurité ..... 65,41 €

A partir du 2<sup>e</sup> déplacement, cette indemnité est portée à ..... 73,73 €

## III. – Déplacements exceptionnels

Indemnité forfaitaire ..... 65,41 €

## IV. – Indemnisation forfaitaire

Indemnité forfaitaire pour les activités visées à l'article 14-V ..... 187,70 €

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

**Art. 3.** – La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 2010.

Pour la ministre et par délégation :  
 Par empêchement de la directrice générale  
 de l'offre de soins :  
*Le chef de service,*  
 F. FAUCON

*A N N E X E S*

*A N N E X E I*

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET HOSPITALIERS  
 DES CENTRES HOSPITALIERS ET UNIVERSITAIRES

**Décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié**

*Mesures permanentes*

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 <sup>er</sup> juillet 2010 (en euros)
I. – Emoluments :	
A. – Professeurs des universités-praticiens hospitaliers (montants bruts annuels) :	
Après 12 ans.....	55 487,80
Après 9 ans.....	48 895,86
Après 6 ans.....	41 205,45
Après 3 ans.....	37 909,50
Avant 3 ans.....	33 515,06
B. – Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers et chefs de travaux des universités-praticiens hospitaliers (montants bruts annuels) :	
Après 18 ans.....	44 490,31
Après 15 ans.....	41 606,60
Après 12 ans.....	38 613,88
Après 9 ans.....	35 621,29
Après 6 ans.....	32 628,59
Après 3 ans.....	29 627,51
Avant 3 ans.....	26 606,32
C. – Praticiens hospitaliers universitaires (montants bruts annuels) :	
8 <sup>e</sup> échelon.....	32 303,53
7 <sup>e</sup> échelon.....	31 305,97
6 <sup>e</sup> échelon.....	29 227,76
5 <sup>e</sup> échelon.....	27 315,72
4 <sup>e</sup> échelon.....	26 151,89
3 <sup>e</sup> échelon.....	25 486,91
2 <sup>e</sup> échelon.....	24 904,91
1 <sup>er</sup> échelon.....	24 489,30
D. – Chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires (montants bruts annuels) :	
2 <sup>e</sup> échelon (après 2 ans de fonctions).....	20 437,45
1 <sup>er</sup> échelon (avant 2 ans de fonctions).....	17 550,16
II. – Indemnité de service public exclusif pour A, B, C et D (montant brut mensuel).....	487,49
III. – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements pour A et B (montant brut mensuel).....	415,86
IV. – Indemnité d'activité sectorielle et de liaison pour A, B, C et D (montant brut mensuel).....	415,86

## ANNEXE II

## ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET HOSPITALIER ET DU PERSONNEL PARTICULIER DES CENTRES DE SOINS, D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE DENTAIRES DES CENTRES HOSPITALIERS ET UNIVERSITAIRES

Décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 modifié  
Décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 <sup>er</sup> juillet 2010 (en euros)
<i>1. Mesures permanentes</i>	
Personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires	
A. – Professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (montants bruts annuels) :	
Après 12 ans.....	55 487,80
Après 9 ans.....	48 895,86
Après 6 ans.....	41 205,45
Après 3 ans.....	37 909,50
Avant 3 ans.....	33 515,06
B. – Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires exerçant à temps plein (montants bruts annuels) :	
Après 18 ans.....	44 490,31
Après 15 ans.....	41 606,60
Après 12 ans.....	38 613,88
Après 9 ans.....	35 621,29
Après 6 ans.....	32 628,59
Après 3 ans.....	29 627,51
Avant 3 ans.....	26 606,32
Indemnité de service public exclusif pour A et B (montant brut mensuel).....	487,49
C. – Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires exerçant à temps partiel (montants bruts annuels) :	
Après 18 ans.....	17 796,17
Après 15 ans.....	16 642,78
Après 12 ans.....	15 445,71
Après 9 ans.....	14 248,67
Après 6 ans.....	13 051,40
Après 3 ans.....	11 850,93
Avant 3 ans.....	10 642,75
D. – Assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (montants bruts annuels) :	
Temps plein :	
Après 2 ans.....	20 437,45
Avant 2 ans.....	17 550,16
Temps partiel :	
Après 2 ans.....	8 256,00
Avant 2 ans.....	7 100,95
<i>2. Mesures transitoires</i>	
Personnels particuliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers universitaires	
a) Personnel exerçant à temps plein (montants bruts annuels) :	
Professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires, chefs de service :	
1 <sup>re</sup> classe :	
6 <sup>e</sup> échelon :	
Après 4 ans de grade hospitalier.....	40 883,93
Avant 4 ans de grade hospitalier.....	33 252,53
5 <sup>e</sup> échelon :	
Après 4 ans de grade hospitalier.....	40 924,46
Avant 4 ans de grade hospitalier.....	33 299,27

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 <sup>er</sup> juillet 2010 (en euros)
Professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires non chefs de service :	
1 <sup>re</sup> classe :	
6 <sup>e</sup> échelon.....	31 679,33
5 <sup>e</sup> échelon.....	31 720,18
Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel) .....	487,49
b) Personnel exerçant à temps partiel (montants bruts annuels) :	
Professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires non chefs de service :	
1 <sup>re</sup> classe à partir du 4 <sup>e</sup> échelon .....	12 706,17
Professeurs du deuxième grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires non chefs de service :	
5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> échelon.....	12 050,52

## ANNEXE III

## ÉMOLUMENTS DES PRATICIENS HOSPITALIERS

## Articles R. 6152-1 à R. 6152-99 du code de la santé publique

*Mesures permanentes*

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 <sup>er</sup> juillet 2010 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers (montants bruts annuels) :	
13 <sup>e</sup> échelon .....	88 939,41
12 <sup>e</sup> échelon .....	85 169,09
11 <sup>e</sup> échelon .....	74 915,21
10 <sup>e</sup> échelon .....	71 922,46
9 <sup>e</sup> échelon.....	66 934,63
8 <sup>e</sup> échelon.....	64 607,04
7 <sup>e</sup> échelon.....	62 611,95
6 <sup>e</sup> échelon.....	58 455,49
5 <sup>e</sup> échelon.....	54 631,40
4 <sup>e</sup> échelon.....	52 303,80
3 <sup>e</sup> échelon.....	50 973,84
2 <sup>e</sup> échelon.....	49 809,80
1 <sup>er</sup> échelon.....	48 978,59
II. – Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel).....	487,49
III. – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel) .....	415,86
IV. – Indemnité d'activité sectorielle et de liaison (montant brut mensuel).....	415,86

## ANNEXE IV

## ÉMOLUMENTS DES ASSISTANTS DES HÔPITAUX

## Articles R. 6152-501 à R. 6152-541 du code de la santé publique

*Mesures permanentes*

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 <sup>er</sup> juillet 2010 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers correspondant à des fonctions à temps plein (montants bruts annuels) :	
Assistants généralistes :	

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 <sup>er</sup> juillet 2010 (en euros)
5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> année .....	34 449,09
3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> année .....	31 644,19
1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> année .....	27 476,46
Assistants spécialistes :	
5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> année .....	38 928,22
3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> année .....	34 449,09
1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> année .....	31 644,19
Assistants associés généralistes :	
5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> année .....	32 749,53
3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> année .....	30 084,55
1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> année .....	25 860,92
Assistants associés spécialistes :	
5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> année .....	36 992,96
3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> année .....	32 749,53
1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> année .....	30 084,55
II. – Prime d'engagement à exercer à plein temps (montant brut) :	
Pour une période de 2 ans.....	5 329,34
Pour une période de 4 ans.....	10 658,70
III. – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel) .....	415,86

## ANNEXE V

ÉMOLUMENTS DES PRATICIENS  
EXERÇANT LEUR ACTIVITÉ À TEMPS PARTIEL

## Articles R. 6152-201 à R. 6152-277 du code de la santé publique

*Mesures permanentes*

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 <sup>er</sup> juillet 2010 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers correspondant à un service normal hebdomadaire égal à six demi-journées (montants bruts annuels) :	
13 <sup>e</sup> échelon .....	53 363,65
12 <sup>e</sup> échelon .....	51 101,45
11 <sup>e</sup> échelon .....	44 949,13
10 <sup>e</sup> échelon .....	43 153,48
9 <sup>e</sup> échelon.....	40 160,77
8 <sup>e</sup> échelon.....	38 764,23
7 <sup>e</sup> échelon.....	37 567,18
6 <sup>e</sup> échelon.....	35 073,29
5 <sup>e</sup> échelon.....	32 778,83
4 <sup>e</sup> échelon.....	31 382,28
3 <sup>e</sup> échelon.....	30 584,30
2 <sup>e</sup> échelon.....	29 885,88
1 <sup>er</sup> échelon.....	29 387,15
II. – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel) .....	415,86
III. – Indemnité d'activité sectorielle et de liaison (montant brut mensuel).....	415,86

## ANNEXE VI

## ÉMOLUMENTS DES PRATICIENS ADJOINTS CONTRACTUELS

## Décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié

*Mesures permanentes*

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 <sup>er</sup> juillet 2010 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers (montants bruts annuels) :	
7 <sup>e</sup> niveau.....	47 079,28

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 <sup>er</sup> juillet 2010 (en euros)
6 <sup>e</sup> niveau.....	44 261,12
5 <sup>e</sup> niveau.....	42 205,06
4 <sup>e</sup> niveau.....	38 928,22
3 <sup>e</sup> niveau.....	34 449,09
2 <sup>e</sup> niveau.....	31 644,19
1 <sup>er</sup> niveau.....	27 476,46
II. – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel) .....	415,86

## ANNEXE VII

## ÉMOLUMENTS DES PRATICIENS ATTACHÉS

## Articles R. 6152-601 à R. 6152-634 du code de la santé publique

*Mesures permanentes*

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 <sup>er</sup> juillet 2010 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers correspondant à 10 demi-journées hebdomadaires (montants bruts annuels) :	
12 <sup>e</sup> échelon .....	54 631,40
11 <sup>e</sup> échelon .....	52 303,80
10 <sup>e</sup> échelon .....	50 973,84
9 <sup>e</sup> échelon.....	49 809,80
8 <sup>e</sup> échelon.....	48 978,59
7 <sup>e</sup> échelon.....	47 079,28
6 <sup>e</sup> échelon.....	44 261,12
5 <sup>e</sup> échelon.....	42 205,06
4 <sup>e</sup> échelon.....	38 928,22
3 <sup>e</sup> échelon.....	34 449,09
2 <sup>e</sup> échelon.....	31 644,19
1 <sup>er</sup> échelon.....	30 084,55
II. – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel) .....	415,86

## ANNEXE VIII

RÉMUNÉRATION DES INTERNES ET DES RÉSIDENTS EN MÉDECINE,  
DES INTERNES EN PHARMACIE ET DES INTERNES EN ODONTOLOGIE

## Articles R. 6153-1 à R. 6153-45 du code de la santé publique

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 <sup>er</sup> juillet 2010 (en euros)
I. – Montants bruts annuels de la rémunération :	
– des internes en médecine, des internes en pharmacie et des internes en odontologie :	
– des résidents en médecine :	
– internes de 5 <sup>e</sup> année .....	25 348,46
– internes de 4 <sup>e</sup> année .....	25 348,46
– internes et résidents de 3 <sup>e</sup> année.....	25 348,46
– internes et résidents de 2 <sup>e</sup> année.....	18 273,81
– internes et résidents de 1 <sup>re</sup> année.....	16 506,09
Montant brut mensuel de l'indemnité de sujétions particulières allouée :	
– aux internes et résidents pour les 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> semestres.....	371,23
– aux FFI .....	371,23
II. – Emoluments forfaitaires alloués aux étudiants faisant fonction d'interne (montant brut annuel) .....	15 105,87
III. – Montant brut annuel de la rémunération des étudiants effectuant une année de recherche.....	24 038,50

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 <sup>er</sup> juillet 2010 (en euros)
IV. – Montants bruts annuels des indemnités compensatrices d'avantages en nature pour les internes et les résidents en médecine et les étudiants en médecine et pharmacie désignées pour occuper provisoirement un poste d'interne :	
- majoration pour ceux qui sont non logés et non nourris.....	998,62
- majoration pour ceux qui sont non logés mais nourris .....	332,32
- majoration pour ceux qui sont non nourris mais logés .....	666,29
V. – Montant brut annuel de la prime de responsabilité :	
- internes en médecine de 5 <sup>e</sup> année.....	4 020,00
- internes en médecine et en pharmacie de 4 <sup>e</sup> année.....	2 026,11

## ANNEXE IX

RÉMUNÉRATION DES ÉTUDIANTS EN MEDECINE,  
EN PHARMACIE ET EN ODONTOLOGIE**Articles R. 6153-46 à R. 6153-62, articles R. 6153-63 à R. 6153-76  
et articles R. 6153-77 à R. 6153-91 du code de la santé publique**

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 <sup>er</sup> juillet 2010 (en euros)
I. – Montants bruts annuels des indemnités allouées aux étudiants en médecine :	
- quatrième année du deuxième cycle .....	3 330,61
- troisième année du deuxième cycle.....	2 980,96
- deuxième année du deuxième cycle .....	1 536,73
II. – Montants bruts annuels des indemnités allouées aux étudiants en odontologie :	
- troisième cycle court.....	3 330,61
- troisième année du deuxième cycle.....	2 980,96
- deuxième année du deuxième cycle .....	1 536,73
III. – Montant brut annuel de la rémunération des étudiants en pharmacie.....	2 980,96